

ARRÊTÉ DCPAT – 2024 – n° 427

**Procédure de l'enregistrement
Consultation du public**

**création d'une unité de méthanisation située à La Coudrais
Vern d'Anjou - 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2024-39 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial;

Vu la demande formulée le 11 juillet 2024 et complétée le 31 octobre 2024 par Monsieur Paul MERLET, président de la société ERDRE BIOGAZ située à ERDRE EN ANJOU, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une unité de méthanisation implantée à La Coudrais – Vern d'Anjou - ERDRE EN ANJOU (49220), soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique n° 2781-1.b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Considérant les délais nécessaires à l'organisation matérielle de la consultation du public, notamment la production de dossiers papiers ;

Considérant les délais nécessaires à la publicité de la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La demande présentée par Monsieur le président de la société ERDRE BIOGAZ, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une unité de méthanisation implantée à La Coudrais – Vern d'Anjou – ERDRE EN ANJOU (49220), fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'ERDRE EN ANJOU, à Vern d'Anjou, **du mardi 21 janvier 2025 au mardi 18 février 2025 inclus.**

Article 2 – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie d'ERDRE EN ANJOU – 1 rue de l'étang - Vern d'Anjou, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- le lundi et le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le mercredi, le vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'ERDRE EN ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie d'ERDRE EN ANJOU ainsi que dans les mairies de CHAZE SUR ARGOS, BECON LES GRANITS, VAL D'ERDRE AUXENCE et le LION D'ANGERS, communes dont les limites se trouvent dans un rayon de trois kilomètres autour du projet et / ou concernées par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté de même que celui de la commune de CHAZE SUR ARGOS, BECON LES GRANITS, VAL D'ERDRE AUXENCE et LE LION D'ANGERS. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

SAS ERDRE BIOGAZ
La Hogerie
Brain sur Longuenée
49220 ERDRE EN ANJOU
M. Paul MERLET
e-mail : erdrebiogaz@gmail.com
M. Arnaud CAHAGNIET (Chambre d'agriculture)
e-mail : arnaud.cahagniet@plchambagri.fr

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire d'ERDRE EN ANJOU, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DCPAT - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'ERDRE EN ANJOU, CHAZE SUR ARGOS, BECON LES GRANITS, VAL D'ERDRE AUXENCE et LE LION D'ANGERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Nicole FAVIER-BAUDAIS



